

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9695 du 23 mai 2013

A. 208.687/XI-19.656

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Mont Saint Martin 22
 4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 100.146 du 28 mars 2013 (dans l'affaire 107.379/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 mai 2013 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre «la décision du 8 août 2012, refus de séjour médical ainsi que l'avis médical y annexé, notifiés ensemble le 16 août 2012»;

Considérant que critiquant des extraits des considérants 4.3. et 4.4. de l'arrêt, le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, soit des règles régissant la foi due aux actes, 9^{ter}, 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes d'égalité, de non-discrimination et prescrivant le respect des droits de la défense; que dans les deux premiers griefs, il soutient que contrairement à ce que décide l'arrêt, le contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, § 2, précité, de la loi, n'exclut pas que puissent être pris en considération des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance du défendeur, notamment lorsqu'est invoquée une violation d'une norme supranationale, comme l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'en écartant les informations actualisées sur le pays de provenance invoquées dans le recours et les documents médicaux récents produits, le juge viole les dispositions susvisées des deux directives visées au moyen; qu'en un troisième grief, il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers ne motive pas légalement son arrêt et viole la foi due à son recours, en affirmant que les rapports y reproduits «ne démontrent aucunement l'accès difficile aux soins destinés à soigner le virus XXXXX»; qu'en un quatrième grief, il expose qu'«enfin, l'arrêt méconnaît les droits de la défense et les principes d'égalité et de non discrimination : tout en écartant les rapports parfaitement précis du demandeur, il retient pour pertinents les rapports du défendeur dont le contenu, tout à fait général, n'est même pas reproduit dans la décision, pas plus que dans l'arrêt; renvoyant le demandeur vers la loi sur la publicité de l'administration, dont les délais et formalismes sont incompatibles avec un recours effectif, respectueux des droits de la défense»;

Considérant, sur les deux premiers griefs, qu'aucune des dispositions supranationales visées au moyen n'a trait à la compétence du Conseil du contentieux des étrangers statuant comme juge de l'excès de pouvoir; que, juge de la légalité d'un acte administratif, le Conseil du contentieux des étrangers ne viole manifestement pas ces dispositions en décidant, en substance, qu'un élément de fait postérieur ou un document produit postérieurement à la prise de la décision administrative attaquée ne saurait affecter la légalité de celle-ci; que l'arrêt qui se borne à rejeter le recours en annulation dirigé contre un acte refusant au requérant le séjour sollicité pour raison médicale ne viole pas, par lui-même, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, surabondamment, l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 précitée est totalement étranger au présent litige, ladite directive ayant «pour objet d'établir des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres», *quod non*; que les deux premiers griefs ne peuvent manifestement pas être accueillis;

Considérant, sur les troisième et quatrième griefs, que, par des motifs non contestés en cassation, le juge de l'excès de pouvoir commence la «discussion» par le rappel de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité, selon lequel la maladie, susceptible de justifier l'octroi d'une autorisation de séjourner en Belgique, est celle qui est «telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]», et qu'il poursuit, notamment à l'occasion de l'examen du «deuxième grief», par les constatations qu'en bref, le médecin fonctionnaire relève «à juste titre» qu'«aucun traitement n'est actuellement en cours», et que le requérant «ne dément pas cette information», «se born[ant] à affirmer qu'un traitement devra débiter» en se référant notamment «à un certificat médical [...] postérieur à la prise de décision attaquée», en conséquence de quoi le juge décide que «la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée serait incompatible avec les certificats médicaux produits, et que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou méconnu la notion de maladie visée à l'article 9^{ter}, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, quand elle fait siennes les constatations du médecin fonctionnaire selon lesquelles il n'existe pas de risque imminent pour la vie de la partie requérante ou de stade très avancé de la maladie»; qu'il en résulte que les griefs qui se bornent à contester l'appréciation du juge quant à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, sans pour autant contester le constat de l'absence de tout traitement actuellement en cours et «de risque imminent pour la vie de la partie requérante ou de stade très avancé de la maladie», sont manifestement irrecevables à défaut d'intérêt; qu'il résulte de ce

qui précède que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.